



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : CRUSEILLES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2023

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---------------|--|---|--|---------------------|-----------------------------|--|
| AC1 Abords | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques | <p>Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).</p> <p>Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.</p> <p>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p> | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | ARP N°23-132 du 25 mai 2023 | Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine |
| | <p><i>Périmètre Délimité des Abords de la maison de Fésigny, située sur la commune de Cruseilles et protégée au titre des monuments historiques</i></p> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----------------|--|--|--|----------------------------|--|---|
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Arrêté préfectoral n°14-238 du 10/12/2014 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Façade de la maison de Fésigny sise 33 rue du Corbet (située sur la parcelle N°177 d'une contenance de 3a 17ca figurant au cadastre section D)</i> | | | | | |
| AC1 Inscrits | SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Inscription au titre des monuments historiques | Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. | Ministère de la culture et de la communication | D.R.A.C. - UDAP | Monument Historique Inscrit par arrêté du 06.05.1966 | Art. L 621-25 et suivants du Code du Patrimoine |
| | <i>Pont suspendu de la Gaille (pont Charles-Albert)</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|--|---|--|---|---|
| AC2 Inscrits | SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SITES CLASSÉS Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. | L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme | Ministère de la Transition écologique et solidaire. | Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages - Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés | Site Inscrit par arrêté ministériel du 12.06.1939 | Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement. |
| <i>Abords du Pont de la Caille</i> | | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/1.94 du 13.01.1994 Arrêté préfectoral modificatif n°233/2000 du 12/07/2000 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| <i>Captage de "LA DOUAI" Situé au lieu-dit "les bains" section D parcelle 1571 (4a 50ca du plan cadastral)</i> | | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----------------|--|--|---------------------------------------|---------------------|--|--|
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP n°2003/357 du 13/10/2003 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Dérivation des eaux du forage de "Mallabranche" situé sur Allonzier la Caille. Instauration des périmètres de protection rapprochée.</i> | | | | | |
| AS1 Potable | CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. | Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique. | Santé | ARS | Arrêté Préfectoral de DUP n° DDAF-B/5-88 du 30.09.1988 modifié par l'arrêté préfectoral n°605-2007 du 22 novembre 2007 | Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique |
| | <i>Captage des "Couttards"</i> | | | | | |
| EL7 | Servitude d'alignement des voies publiques | Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières de saillies. Aucun travail confortatif ne peut être entreprise sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques. | Ministère de la Transition écologique | D.D.T | ARP transfert N° DDE 2005-1041 du 12/12/2005 Anciens actes lorsque RN : Arrêtés Préfectoraux des 13.03.1963 et 09.04.1963 | Articles L.112-1 et suivants du Code de la Voirie Routière |
| | <i>RD1201 (ancienne RN201 avant transfert en 2005 des routes nationales au conseil départemental)</i> | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----|--|--|---|-----------------------|--|---|
| I1 | Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'Hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz | <p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p> <p>Zone SUP1 la délivrance d'un PC relatif à un ERP et IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTgaz ou SPMR) ou à défaut du Préfet</p> <p>Zone SUP2 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 300 personnes est interdite</p> <p>Zone SUP3 l'ouverture d'un ERP ou IGH susceptible de recevoir plus de 100 personnes est interdite</p> <p>Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire</p> | <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Ministère de la Transition écologique - Direction générale de la prévention des risques</p> | DREAL - GRTgaz - SPMR | Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74-2016-30 du 30 mai 2016 | Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--|---|--------------------|---------------------|------------------------|-------------------------------|
| <p>Canalisation de gaz GROISY-ST JULIEN EN GENEVOIS" (DN 200 mm + PMS 67,7bars) SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>canalisation ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets l'atteignent : Antenne de gaz «OYONNAX GROISY» DN 450 mm + PMS 80 bars) : SUP1 = 185 m et SUP2=SUP3 = 5 m</p> <p>Installations annexes : CRUSEILLES SECT DP SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p> | <p>ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné</p> | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|--|---|--|-----------------------|---|---|
| 13 | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques | <p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p> | Ministère de la Transition écologique et solidaire | GRTgaz - SPMR - DREAL | Arrêté Préfectoral de DUP du 21.06.1989 | Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement |
| <p>Canalisation GROISY/SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS Diamètre 200 mm Zone non aedificandi et non sylvandi : bande de servitude libre de passage de 6 mètres de largeur totale (2m à gauche et 4m à droite de l'axe de la canalisation dans le sens Groisy-Saint Julien en Genevois)</p> | | | | | | |

| I4 | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|----|---|---|---|---|------------------------|---|
| | SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE | <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> | Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | DUP du 24/10/1991 | Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie |
| | <p>2 circuits 225 kV lignes aériennes</p> <p>Ligne 1 : CORNIER-CRUSEILLES-GENISSIAT-POSTE</p> <p>Ligne 2 : CORNIER - GENISSIAT-POSTE</p> | | | | | |

| I4 | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|------------------------|---|
| I4 | SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE | <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> | Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | DUP du 06/01/1965 | Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie |
| <p>2 circuits 400 Kv - lignes aériennes Ligne 1 : CORNIER – MONTAGNY LES LANCHES Ligne 2 : CORNIER – GENISSIAT - POSTE</p> | | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|---|---|---|---|---|------------------------|---|
| I4 | SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE | <p>Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres</p> <p>En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</p> <p>Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts</p> <p>Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur:</p> <p>Obligations et règles : voir fiche technique jointe</p> | Ministère de la transition écologique- Direction générale de l'énergie et du climat | RTE Groupe maintenance réseaux Savoie - 455 Av, du Pont de Rhonne - BP12- Albertville cedex 73201 | DUP du 24/10/1991 | Art L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie - Art L. 323-10 et R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie |
| Poste de transformation Cruseilles - 225kV | | | | | | |

| Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|--------------------------|---|--|---------------------|--|---|
| PM1 | Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm) | Ministère de la Transition écologique et solidaire | DDT | Arrêté préfectoral N° 2008-228 du 18/04/2008 | Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier) |
| | <p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. | | | | |
| | Plan de prévention des risques naturels prévisibles | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|---|--|---|--|--|---|
| PT1 | TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. Centre de réception radioélectrique BEAUMONT/GROTTE DU DIABLE classé en 2° catégorie. N° ANFR 0740710002 | Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre. | Premier Ministre Postes et Télécommunications | Direction Générale des Télécommunications | Arrêté ministériel de classement n°163 du 22/4/1994 Décret du 2/9/1998 modifié par Décret du 27/02/2002 (abrogeant le décret du 02/09/1998) | Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques + Article L.5113-1 du code de la Défense |
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | Arrêté préfectoral du 27.10.1980 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | Câbles souterrains | | | | | |

| | Intitulé de la servitude | Limitations administratives au droit de propriété correspondantes | Ministère concerné | Direction concernée | Texte qui l'a institué | Référence au texte législatif |
|-----|--|--|------------------------------|----------------------------|--|--|
| PT3 | Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication | Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. | Postes et Télécommunications | Direction Générale des PTT | arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993 | Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques |
| | <i>Câble Fibre optique N° F026 ANNECY-ANNEMASSE</i> | | | | | |